



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Revalorisation enseignants

Question écrite n° 11477

Texte de la question

M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'éducation nationale au sujet d'une étude de l'observatoire de l'immigration et de la démographie, publiée le 28 novembre sur le système éducatif français. En effet, dans ce rapport, l'observatoire de l'immigration et de la démographie souligne que les enseignants, déjà contraints à baisser leurs exigences, sont seulement 4 % à estimer que leur métier est valorisé par la société. Par ailleurs, dans le même rapport, en seulement dix ans, les démissions auraient augmenté de 567 %. Dans un contexte déjà marqué par une dégradation du climat scolaire et une montée des violences et tensions, il souhaite donc savoir si des mesures sont envisagées afin de revaloriser le métier d'enseignant de plus en plus difficile à exercer.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, le Gouvernement prend des mesures concrètes en faveur des enseignants, notamment en matière de revalorisation indemnitaire, de perspectives d'évolution professionnelle, de recrutement et de formation. Au 1er septembre 2023, les enseignants ont bénéficié d'une revalorisation indemnitaire quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) et leur ancienneté. Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1er degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (2nd degré) a été augmenté pour atteindre 2 550 euros bruts par an et par enseignant. En outre, les enseignants, stagiaires ou titulaires, disposant d'un échelon compris entre le premier et le neuvième de la classe normale, bénéficient de la prime d'attractivité prévue par le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021, dont les montants ont fait l'objet d'une revalorisation en septembre 2023. Par ailleurs, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les enseignants effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Chaque mission complémentaire est rémunérée à hauteur de 1 250 euros bruts par an. Ces missions, effectuées en complément du service d'enseignement, répondent aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements et portent essentiellement sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (remplacement de courte durée, stages de réussite lors des vacances scolaires, etc.). Enfin, l'amélioration des règles de reprise des services antérieurs à la nomination dans les corps enseignants offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022 et 2023, des modifications réglementaires ont porté sur l'amélioration de la reprise des services de droit privé pour les lauréats des troisièmes concours et issus des concours externe et interne. Elle concerne le classement à l'entrée dans un corps enseignant ou assimilé. Ainsi, les dispositions du décret n° 2023-729 du 7 août 2023 permettent un nouveau mode de classement plus favorable et plus attractif. Ces mesures permettent ainsi de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes parties de carrière attractives. En complément des mesures de revalorisation indemnitaire, les enseignants disposent de perspectives d'évolution professionnelle notamment via un accès facilité et accéléré aux grades supérieurs au cours de la deuxième moitié de leur carrière. Le taux de promotion aux grades de la hors classe a fait l'objet d'une augmentation progressive : de 18% en 2022 à 21 % en 2023 puis 22 % en 2024 et 23 % en 2025. Depuis septembre 2024, un taux de promus/promouvables a remplacé la règle du contingentement pour l'accès à la classe exceptionnelle :

les enseignants ayant l'ancienneté requise pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle sont ainsi tous promouvables quelles que soient les fonctions exercées au cours de leur carrière. Le contingentement de l'échelon spécial de la classe exceptionnelle a en outre été supprimé. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permet aux enseignants de terminer ainsi leur carrière à des indices plus élevés qu'antérieurement, ce qui représente un avantage pour la liquidation de leur pension de retraite. La réforme du recrutement des personnels enseignants prévue par le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 vise par ailleurs à renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement et de l'éducation en offrant aux lauréats de ces concours la possibilité d'une entrée progressive dans le métier tout en étant désormais rémunérés. Les concours de recrutement des personnels enseignants sont accessibles dès le niveau bac+3 à compter de la session 2026. Ces nouvelles modalités vont ainsi permettre aux candidats qui justifient d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence (ou titre ou diplôme reconnu de niveau équivalent) comme ceux qui justifient d'ores et déjà d'une licence, de se présenter aux concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation selon ces nouvelles modalités. Après leur réussite au concours, les lauréats titulaires d'une licence bénéficieront d'une formation initiale rémunérée de deux ans. Ils effectueront une première année de formation dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité d'élèves fonctionnaires et percevront une rémunération égale à l'indice minimum de traitement de la fonction publique. Ils seront ensuite nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an.

Données clés

Auteur : [M. Michel Guiniot](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11477

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 décembre 2025](#), page 9999

Réponse publiée au JO le : [31 mars 2026](#), page 2720